



**DECISION N° 2020-14 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE FEVRIER 2020 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS
DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre DG/ CDE - 2020 - 0010/GS-SCL ES du 04 mars 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de février 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0078/CRSE/EXPECO/PMN du 06 mars 2020 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de février 2020 à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 20/233/DOER/SD-PGP/ MSD/ db en date du 20 mars 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 02 AVR. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 04 mars 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 37 357 783 FCFA, pour le mois de février 2020. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 06 mars 2020, la Commission a transmis, pour la validation des données au plus tard le 20 mars 2020, le dossier de demande de compensation à l'ASER, notamment le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions.

Par lettre en date du 20 mars 2020, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois de février 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 64 011 732 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 26 706 292 FCFA pour le mois de février 2020, entraînant un manque à gagner de 37 305 440 FCFA.

Le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions, notamment le fichier Excel annexé, fait état d'un trop perçu d'un montant de 102 995 FCFA au titre de la compensation de la composante énergétique du mois de janvier 2020. En effet, SCL Energie Solutions a pris en compte des recharges obligatoires payées par 42 clients pour les mois de janvier et février 2020 au lieu de se limiter à janvier 2020. Par conséquent, le trop-perçu est déduit du montant de la compensation de la composante énergétique du mois de février 2020.

Par ailleurs, la demande de compensation tarifaire soumise par SCL Energie Solutions dans sa lettre datée du 04 mars 2020 concerne un montant de 37 357 783 FCFA, différent du montant de 37 374 051 FCFA qui ressort de l'exploitation du fichier Excel, soit un écart de 16 268 FCFA.

Le montant de 37 202 485 FCFA, dû au titre de la compensation énergétique pour le mois de février 2020, tenant compte du trop-perçu d'un montant de 102 995 FCFA, est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 242	2 442	1 120	1 327	43	7 174
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 985 600	5 400 788	3 476 038	12 670 414	2 173 451	26 706 292
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	8 472 758	16 092 560	12 937 932	22 664 334	3 844 148	64 011 732
Ecart de revenus	5 487 158	10 691 772	9 461 894	9 993 920	1 670 697	37 305 440
Total Forfaits mensuels de référence : F _p (FCFA)	6 748 420	13 570 194	11 669 280	16 348 640	529 760	48 866 294
Total Energie forfaitaire : E _p (KWh)	21 804	43 318	30 184	99 040	2 502	196 848
Total recharge Supplémentaire : E' _p (KWh)	11 197	16 379	8 238	41 011	21 522	98 347
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : T _{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Trop perçu mois de janvier 2020	16 285	33 836	23 884	28 950	-	102 955
Composante Energétique en FCFA: ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	5 470 873	10 657 937	9 438 010	9 964 970	1 670 697	37 202 485

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 3 249 212 FCFA pour le mois de février 2020. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 3 077 646 FCFA pour le mois de février 2020, induisant un manque à gagner de 171 566 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 171 566 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de février 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 242	2 442	1 120	1 327	43	7 174
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 004 416	1 094 016	501 760	594 496	54 524	3 249 212
Montant redevance harmonisée (FCFA)	961 818	1 047 618	480 480	569 283	18 447	3 077 646
RTn (FCFA)	42 598	46 398	21 280	25 213	36 077	171 566

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 37 374 051 FCFA pour le mois de février 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 29 février 2020 est fixé à 37 374 051 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 37 202 485 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 171 566 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

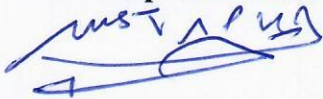
Fait à Dakar, le 02 AVR. 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission